

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

n° de dépôt :

Date : 9 octobre 2012

DEVANT L'ARBITRE : ME DENIS GAGNON

**Syndicat des employées et employés manuels de la ville de Québec, section locale 1638,
SCFP**

« le syndicat »

Et

Ville de Québec

« l'employeur »

Grief : n° 1638-45-10

Nature du litige : article 23 – contrats forfaitaires

Procureur du syndicat : Me Yves Morin

Procureur de l'employeur : Me Sylvain Lepage

Dates d'audience : 5 séances entre le 24-11-11 et le 20-06-12

SENTENCE ARBITRALE

PRÉLIMINAIRES

[1] Par un grief du 1^{er} septembre 2010 (S2), le syndicat soutient que l'employeur ne respecte pas les dispositions de l'article 23 de la convention collective signée le 28 mai 2009 (S1) relativement aux contrats forfaitaires, invoquant notamment une baisse des heures effectuées pour la période de juin 2009 à mai 2010.

[2] Le litige porte sur les clauses suivantes :

23.01 L'employeur ne se servira pas de contrats à forfait comme moyen de limiter le nombre d'employés régis par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat.

23.02 L'employeur s'engage à maintenir la quantité de travaux actuellement effectués par les employés à moins d'une réduction de service pour des raisons économiques ou suite à des changements techniques ou technologiques ou suite à des modifications pour les procédés de travail ou par suite de changements organisationnels.

23.03 L'employeur convient de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de remplacer son équipement actuel de manière à ne pas diminuer le volume des travaux de sa juridiction effectués par les employés régis par la convention.

23.06 L'employeur rencontre le syndicat une fois par année et lui transmet l'information lui démontrant qu'il maintient la quantité ou la proportion des travaux indiquée aux clauses 23.02, 23.03, 23.04 et 23.05. Préalablement à cette rencontre, le syndicat peut transmettre une demande écrite à la Ville précisant les informations dont il veut discuter.

23.07 Dans le cadre des activités du comité d'organisation du travail, les parties conviennent de se rencontrer deux (2) fois par année afin d'étudier toute mesure susceptible de permettre que l'exécution de certains travaux actuellement accomplis par des entrepreneurs soient dorénavant accomplis par les employés.

[3] L'article 10 traite de la sécurité d'emploi. La clause 10.01 prévoit ceci.

10.01 Pendant la durée de la convention, aucun employé régulier ne peut être congédié, mis à pied, ni subir de baisse de salaire, par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques ou technologiques dans la structure ou dans le système administratif de l'employeur, ainsi que dans les procédés de travail ou par suite de l'attribution d'ouvrage à contrat ou de manque de travail.

[4] La clause 4.06 définit l'employé comme étant :

4.06 Le salarié couvert par l'unité de négociation délivrée par le commissaire-enquêteur en faveur du Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638, Syndicat canadien de la fonction publique.

[5] Le litige origine du fait que le comité exécutif la ville a entériné le 16 juin 2009 une proposition visant à confier à l'entreprise privée la collecte et le transport des matières

résiduelles dans les arrondissements des Rivières, La Cité-Limoilou, et La Haute Saint-Charles (S4). Des appels d'offre ont été lancés à ce sujet (S5 et S6). Des contrats ont été adjugés à deux entreprises privées (S7, S8 et S9) pour une période de 5 ans, du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015 pour S7 et S8 et du 1^{er} février 2010 au 1^{er} janvier 2015 pour S9.

[6] Le 26 juin 2009, le syndicat avait déposé un grief demandant à l'arbitre d'ordonner à la ville de cesser toute démarche visant l'octroi au secteur privé de la collecte des ordures ménagères afin que ce travail continue d'être effectué par les cols bleus de la ville.

[7] Le 5 mars 2010, l'arbitre Denis Provençal a rendu une décision disposant de ce grief (S3). Les notes sténographiques des témoignages entendus devant l'arbitre Provençal ont été déposées (S20). Après une analyse de la portée de l'article 23, l'arbitre conclut de rejeter le grief au motif qu'il est prématuré. En fait, il constate que l'article 23 n'interdit pas l'impartition de services et que le syndicat doit démontrer qu'une telle décision de la ville est contraire à l'article 23, notamment parce qu'elle aurait été prise comme moyen de limiter le nombre d'employés régis par le certificat d'accréditation (23.01) ou qu'elle aurait pour effet de ne pas maintenir la quantité de travaux actuellement effectués par les salariés, sauf les exceptions prévues (23.02).

[8] La convention collective ayant été signée le 28 mai 2009, les parties reconnaissent que la période de référence à l'égard de «la quantité de travaux actuellement effectués par les employés» est celle de la période 2008-2009. Elles ont par ailleurs convenu de modifier la portée du grief pour ajouter à la période de juin 2009 à mai 2010, celle de juin 2010 à mai 2011.

RÉSUMÉ DE LA PREUVE

La preuve du syndicat

[9] En plus des pièces dont j'ai déjà fait mention (S1 à S9), le syndicat a déposé des tableaux indiquant notamment le nombre total d'heures effectuées de juin 2008 à mai 2011 (S12 et S13). 2,200,530 heures ont été effectuées en 2008-09, 2,131,967 heures en 2009-10 et 2,069,493 heures en 2010-11.

[10] Le syndicat a aussi déposé un tableau indiquant l'évolution des postes et des effectifs réels de juin 2008 à juin 2011 (S14), ainsi que les listes d'effectifs pour ces 4 années (S15, S16, S17 et S18). L'effectif total était de 1383 employés au 1^{er} juin 2009 et de 1280 employés au 3 juin 2011 (S14). Au 1^{er} juin 2008, il y a 35 postes réguliers aux matières résiduelles et 435 employés auxiliaires au total à la ville (S15). En 2009, il y a 34 postes réguliers aux matières

résiduelles et 419 auxiliaires au total (S16). Au 1^{er} juin 2010, il y a encore 17 postes réguliers aux matières résiduelles et 332 auxiliaires au total (S17). Enfin, au 1^{er} juin 2011, il n'y a plus de postes réguliers aux matières résiduelles, et la liste comporte 301 employés auxiliaires au total (S18).

[11] Un tableau indique la valeur des contrats attribués à l'externe par la ville pour les années 2008, 2009 et 2010 (S19), montrant notamment une augmentation de plus de 5,000,000\$ pour le ramassage des ordures en 2010 par rapport à 2009.

[12] Le syndicat a fait entendre le témoignage de six salariés auxiliaires en déposant leur portail (S21 à S27) indiquant leurs heures travaillées ainsi que les congés divers pour les années 2009-10 et 2010-11. Il a aussi déposé le portail de Robert Kabalira (S25), un salarié qui n'a pas témoigné.

[13] **Denis Lessard** (S21) est entré au service de la ville en mai 2005, d'abord à temps partiel puis à temps plein à compter de décembre 2008. Il travaille toujours à l'incinérateur comme éboueur. En avril 2009, après avoir reçu la formation, il est chauffeur-éboueur. Il a un camion attitré avec des feuilles de route à partir de juillet 2009 jusqu'au 1^{er} avril 2010. Il est alors mis à pied pour quelques jours. Il est rappelé d'abord aux travaux publics à Limoilou, puis à Ste-Foy. Il faisait alors 40 heures par semaine. À partir du 11 novembre 2010, il est sur appel pour le ramassage de la neige. Il fera 400 heures de moins en 2010-11. Après la neige, il a été affecté à l'entretien du mobilier urbain à temps plein.

[14] **Rémi Savard** (S22) est journalier auxiliaire depuis 2006. Il est affecté à l'incinérateur à temps plein à partir de juin 2009. Il fait alors 40 heures par semaine à titre d'aide-éboueur. Il a des routes assignées et le même camion. À son arrivée aux matières résiduelles, il y a autant d'auxiliaires que de réguliers. À la fin, il y a plus d'auxiliaires parce que les réguliers, sachant l'octroi prochain des contrats, ont appliqué sur d'autres postes. Après la mise à pied du 1^{er} avril 2010, il a des affectations temporaires. D'abord à temps plein pour le ménage printanier. Il a travaillé à la voirie jusqu'en octobre, après quoi il est sur appel à la neige. En 2010-11, il a fait 366 heures de moins que l'année précédente.

[15] **Serge Richard** (S23) est engagé comme auxiliaire en février 2007. Il est affecté aux matières résiduelles en 2008. Il fait 40 heures par semaine comme chauffeur de camion. En 2009-10, il a fait 1610 heures, surtout à l'incinérateur. L'impartition a été annoncée en juin 2009

et plusieurs réguliers ont quitté pour d'autres postes, ce qui a eu pour effet de lui donner plus d'heures. Il a eu des mises à pieds en décembre et janvier. Il a repris pour le ramassage des sapins. Il est mis à pied en avril 2010. Après, il est assigné à Limoilou. Il travaille généralement à temps plein l'été. Il est mis à pied après la fête du travail et rappelé sur la neige.

[16] **Jean-François Lafond** (S24) est auxiliaire depuis 2007. D'abord aux immeubles, il travaille aux matières résiduelles à partir de 2009. Il fait la collecte des ordures 40 heures par semaine. Il a été mis à pied après le ramassage des feuilles en novembre parce qu'il y avait des salariés plus anciens que lui.

[17] **Pascal Bérard** (S26) est auxiliaire depuis juin 2008. Il a terminé ses 520 heures d'essai en juillet 2009. Il a été affecté à l'incinérateur. Il a été en arrêt de travail à la suite d'un accident de travail de novembre 2009 à février 2010. À partir de juin 2010, il a moins travaillé en raison de la réaffectation de réguliers provenant de l'incinérateur.

[18] **Steve Joannette** (S27) est auxiliaire depuis le 27 mai 2009. Il fait un peu de tout, aux travaux publics, au ménage à l'Hôtel de ville, à ExpoCité. Il travaille moins depuis l'impartition parce que des salariés plus anciens prennent ces emplois. En 2010, il n'a fait qu'une semaine de 40 heures. Autrement, il travaille sur appel.

La preuve de l'employeur

[19] **Bruno St-Onge** est directeur des opérations à ExpoCité. Ils font notamment le montage, le démontage et l'entretien de différents sites au Colisée Pepsi et au Centre de foires. Sa direction emploie des occasionnels sur appel, dont des cols bleus.

[20] De 2006 à 2011, il y a eu entre 134 (2009) et 193 (2008) événements (E1.1). L'année 2008 a été exceptionnelle en raison du 400^e anniversaire de la ville. Il y a eu 157 événements en 2006, 156 en 2007, 140 en 2010 et 159 en 2011. Les événements ont des durées différentes.

[21] Incluant les heures supplémentaires, les cols bleus ont fait 67,669 heures en 2008, 50,566 heures en 2009 et 52,235 heures en 2010 (E1.2). Pour les périodes comparables à celle de la convention collective, soit du 1^{er} juin au 31 mai, ils ont fait 57,586 heures en 2008-09, 50,111 heures en 2009-10 et 52,895 en 2010-11 (E1.3).

[22] Il n'y a aucune situation d'impartition à ExpoCité. On a recours à la sous-traitance seulement quand la liste d'employés disponibles est épuisée.

[23] **René Villeneuve** est directeur de section par intérim au service des travaux publics dans l'arrondissement La Cité-Limoilou depuis août 2011. Il était superviseur depuis 2006. Il y a dans son service plus ou moins 50 salariés cols bleus.

[24] Il présente une liste de frais non-récurrents encourus par événement pour la tenue des événements des fêtes du 400^e (E2.1). Au total 6,561 heures ont été faites en 2008, dont 5,589 à partir du 1^{er} juin 2008 (E2.2). Certaines activités existent toujours, comme le Moulin à images. Deux salariés y étaient attitrés en 2008. Il n'y a plus de personnel spécifique pour cet événement qui a été intégré dans les activités quotidiennes. Des heures y sont effectuées, mais elles ne sont pas compilées spécifiquement. Sans avoir l'ampleur de celle de 2008, la cérémonie du 3 juillet revient chaque année. Ils ont un budget à cet effet et des heures de travail sont comptabilisées.

[25] En 2010, on a diminué le service de nettoyage en périphérie effectué avec un balai mécanique, ce qui a entraîné une diminution de 800 heures de travail (E2.4). Il s'agit d'une diminution de service effectuée dans le cadre d'une restriction budgétaire. Cette activité n'a pas été donnée en sous-traitance. Il n'y a aucune sous-traitance dans son secteur.

[26] **Éric Girard** est conseiller à la division des conditions de travail du service des ressources humaines. L'actuelle convention collective prévoit un nouveau régime de congés spéciaux (article 18). Au lieu d'avoir un congé d'une durée préétablie à l'occasion d'événements précis, comme dans la convention précédente (E7), chaque salarié dispose d'une banque de 40 heures par année. Sans la mise en place de ce nouveau régime, les salariés auraient travaillé 27,330 heures de plus en 2009-10 et 20,951 heures de plus en 2010-11 (E8.4), compte tenu des congés spéciaux pris en temps pour les années 2008-09 à 2010-11. Sauf exception, les salariés qui prennent des congés spéciaux ne sont pas remplacés. Il peut y avoir un réaménagement des effectifs, mais sans ajout de personnel. En 2008-09, les salariés ont pris 12,178 heures de congés spéciaux (E8.4). Comme il s'agit d'heures de congé, elles ne sont pas comptabilisées dans les 2,200,530 heures travaillées (E8.2).

[27] **René Villeneuve** confirme que, lorsqu'ils prennent ces congés, les salariés ne sont pas remplacés. Il explique le fonctionnement du tableau d'opérations quotidiennes (E2.3). S'il a une

demande de congé, il voit s'il peut faire un changement d'affectation ou s'il peut décaler une activité, mais il ne rappelle pas un salarié de plus au travail.

[28] **Jean Perron** est directeur du service de la gestion des équipements motorisés. Il est responsable de l'entretien et de la réparation de tous les équipements. Il y a un total de 125 postes réguliers en 2008 et 2009, 129 en 2010 et 128 en 2011 (E3.1). Il y a 4 à 6 employés auxiliaires ou à l'essai.

[29] Les dépenses de réparations faites à l'externe ont diminué de 4,269,399\$ en 2008 à 3,918,541\$ en 2009, à 1,956,088\$ en 2010 et 1,843,888\$ en 2011 (E3.2). Il explique avoir eu le mandat d'intégrer des ateliers et d'augmenter la productivité. On a mis sur pied un atelier pour les équipements légers, soit 894 unités. On a acheté de nouveaux outils et formé les employés. Avec les mêmes effectifs, on a pu donner moins de travail à l'externe. Il explique que, si on avait maintenu le volume de travail à l'externe au même niveau, 10,4 postes auraient pu être abolis (E3.4). Il estime que la moitié de l'argent économisé (E3.2) servait à payer la main-d'œuvre à un taux de 56\$ de l'heure.

[30] Les heures travaillées à l'interne sont établies pour chaque atelier (E3.3). Au total, incluant les heures supplémentaires, pour l'ensemble des cols bleus réguliers, auxiliaires et à l'essai, il y a eu 208,544 heures travaillées en 2008-09, 209,143 en 2009-10 et 203,716 en 2010-11.

[31] Le nombre total de véhicules est de 2,113 en 2008, 2,159 en 2009, 2,125 en 2010 et 2,155 en 2011 (E3.5). On a fait l'acquisition de 62 nouveaux véhicules en 2008, 14 en 2009, 48 en 2010 et 13 en 2011. Les acquisitions permettent d'avoir une flotte de véhicules plus jeune. Le budget 2010 (S28) indique une économie de 1,1M\$ sur le plan de l'entretien des véhicules liée au rajeunissement de la flotte et à la privatisation de la collecte des matières résiduelles.

[32] On ne remplace pas les salariés en congés spéciaux. Il n'y a pas de banque de remplaçants, s'agissant de travailleurs spécialisés.

[33] **Denis Ferland** est directeur de la division des travaux publics dans l'arrondissement Ste-Foy-Sillery-Cap-Rouge.

[34] Il explique que sa direction a économisé 18,198 heures récurrentes au cours des années 2009 à 2011 en abolissant des services ou en réduisant la cadence des travaux (E4.1).

En 2009, on a utilisé 3 personnes de moins pendant 4 mois (2,080 heures) en diminuant le nettoyage des rues durant l'été. On a cessé d'affecter du personnel à la peinture des bornes-fontaines que l'on fait par temps perdu pour une économie de 1,560 heures. On a réduit de 2 personnes l'équipe du rinçage du réseau d'aqueduc pour une économie de 1,733 heures. On a cessé de faire le redressement des panneaux de signalisation dont on ne fait la réparation que sur plainte d'un citoyen, ce qui a entraîné une économie de 2,773 heures. On a des équipes qui ne font que de la signalisation et ils font aussi le redressement des panneaux. Aucun contrat n'a été octroyé à l'externe pour ces activités (E4.3). On a recommencé à faire de la peinture et du rinçage en 2012.

[35] Il explique avoir économisé 7,972 heures en 2010. On a cessé la pratique de collecte des branches durant l'été. Cette pratique occupait 4 personnes pendant 7 mois. On a produit un plan de communication pour expliquer le retrait de ce service (E4.2).

[36] On a réduit le temps de rinçage du réseau d'aqueduc à 2 mois au lieu de 5 mois. En 2011, faute de tuyauteurs, on n'a pas fait de rinçage du tout économisant 2,080 heures.

[37] De 2009 à 2011, onze postes ont été abolis en application de la politique du ½ pour un équivalent de 22,880 heures à la suite du départ à la retraite de 22 salariés (E4.4). Environ 4,000 de ces heures ont été faites par des auxiliaires. Enfin, on ne remplace pas les personnes qui prennent des congés spéciaux.

[38] **Philippe Arsenault** est directeur de la division de l'exploitation et de l'entretien au service de la gestion des immeubles. À son arrivée, son supérieur lui a fait part que la direction serait divisée en 3 secteurs (E5.1) pour qu'elle soit plus performante. Sa division est divisée par secteur pour chacun desquels on réalise toutes les opérations. On a sensibilisé les gestionnaires à la gestion de leur budget avec des objectifs de gestion. Pour les années 2009-10 et 2010-11, on a réduit les heures supplémentaires de 4,531 heures à la suite de la réorganisation (E5.5). Lors d'appels de service en dehors des heures régulières, on vérifie si on peut retarder le travail au 1^{er} jour ouvrable suivant.

[39] De 2008 à 2011, on a eu recours à la sous-traitance à l'entretien sanitaire.

[40] La gestion des parcs a été intégrée à sa division (E5.2).

[41] On a modifié des pratiques d'entretien du mobilier urbain (E5.3) notamment quant à l'entreposage des bancs de parcs, au montage et démontage des patinoires. On a acheté des

outils pneumatiques. Incluant les heures supplémentaires, on a effectué 37,540 heures à l'entretien du mobilier urbain en 2008-09, 33,571 heures en 2009-10 et 30,835 heures en 2010-11 (E5.4). On a ainsi économisé 6,705 heures durant les deux années, pour l'équivalent de 3 salariés. L'économie d'heures vient principalement des auxiliaires. La seule sous-traitance au mobilier urbain est le montage des tentes qui était fait avant par les salariés. On a coupé dans les heures supplémentaires, mais aucun poste de régulier n'a été aboli.

[42] De façon générale, les employés qui prennent des congés spéciaux ne sont pas remplacés.

[43] **Marcel Roy** est directeur du service des travaux publics. Il y a trois divisions : la gestion des matières résiduelles, l'aqueduc-égouts et voirie, et le traitement des eaux. Dans ce dernier cas, on a mis en place un plan d'action de la gestion à distance des usines de traitement des eaux ce qui permet de réduire les effectifs (E6.1). Dans un premier temps, 4 postes dont 1 auxiliaire ont été abolis en février 2011 pour une réduction de 2,773 heures à compter de février 2011 (E6.2).

[44] On ne remplace pas les salariés en congés spéciaux, on déplace plutôt un auxiliaire. La collecte des matières résiduelles relève des arrondissements et ne l'affecte pas dans son service.

[45] **Éric Girard** a été présent à la table de négociation pour le renouvellement de la convention collective échéant le 31 décembre 2006 (E7). Il a préparé un projet d'entente de principe (E8.3) transmis à son vis-à-vis syndical. Il n'y a aucune référence à l'article 23 qui est demeuré inchangé dans la convention collective signée le 28 mai 2009 (S1). L'employeur n'a pas dénoncé l'intention d'aller en sous-traitance.

[46] À l'audition du grief devant l'arbitre Provençal, la ville a déposé les tableaux des heures travaillées de 2005 à 2009 (E8.1 et E8.2). On a aussi déposé un tableau indiquant les précipitations de neige de 1971 à 2011 (E8.5). En 2009-10, les salariés ont travaillé à la neige environ 40,000 heures de moins qu'en 2008-09 et qu'en 2010-11 (E8.6).

[47] L'évolution des heures travaillées par les cols bleus aux matières résiduelles de 2005 à 2009 (E8.7) a aussi été déposée devant l'arbitre Provençal. En 2009, l'ensemble des cols bleus y ont effectué 75,164 heures, en baisse par rapport aux années précédentes.

[48] Sous réserve d'une objection du syndicat quant à sa pertinence, la ville a fait entendre le témoignage de **Daniel Denis**, économiste, qui a déposé une analyse statistique des heures annuelles travaillées par les employés manuels de la ville (E9). Le syndicat prétend qu'on ne peut pas faire la moyenne des variations des heures travaillées des années antérieures parce que la clause 23.02 prévoit «la quantité de travaux actuellement effectués». De son côté, l'employeur prétend que cette preuve permet d'illustrer ce que les parties avaient à l'esprit au moment de la négociation.

[49] Daniel Denis explique que les heures réelles travaillées ont diminué de 2.1% en 2006-07 par rapport à 2005-06. Toujours par rapport à l'année précédente, elles ont augmenté de 3.0% en 2007-08 et diminué de 4.0% en 2008-09. Les heures réelles travaillées en 2009-10 ont diminué de 3.1% par rapport à 2008-09, se situant à l'intérieur d'un écart de 2% à 4% constaté antérieurement.

[50] Les mesures permises à la clause 23.02 rapportées par les témoins de l'employeur auraient permis une économie de 96,450 heures en 2009-10 et de 88,615 heures en 2010-11, pour un total de 185,065 heures réduites pour les deux années, soit 14,535 heures de moins que la baisse de 199,600 heures réelles constatée au total de ces deux années.

[51] Enfin, le syndicat a déposé le budget 2010 (S28). Ce budget indique une compression des dépenses en lien avec la privatisation de la collecte des matières résiduelles de 2,3M\$ pour l'arrondissement La Cité-Limoilou, une compression salariale de 293,786\$ dans l'arrondissement des Rivières et une compression des dépenses de 82,925\$ pour l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles.

SOMMAIRE DE LA POSITION DES PARTIES

[52] **Le syndicat** reconnaît que la sous-traitance n'est pas interdite par la convention collective. Cependant, elle y est balisée. La clause 23.02 protège le volume de travail actuellement effectué, c'est-à-dire qui était effectué le 28 mai 2009. L'employeur a aboli 35 postes pour environ 75,000 heures quelques semaines après avoir signé la convention collective. À partir des données transmises par l'employeur, le syndicat a fait la preuve prépondérante de la baisse de 68,563 heures en 2009-10 et de 131,037 heures 2010-11. La clause 23.01 fait que la sous-traitance ne doit pas avoir pour effet d'entraîner une baisse d'effectifs et l'effectif total a diminué de 103 salariés entre juin 2009 et juin 2011 (S14). Aussi,

des salariés auxiliaires ont perdu des heures de travail en raison de l'impartition. La preuve de la ville est basée sur des hypothèses et des incertitudes et on ne peut reconnaître qu'environ 11,000 heures en accord avec les exceptions prévues à la clause 23.02.

[53] **Pour la ville**, la clause 23.01 prévoit qu'il faut que l'objectif de l'impartition soit de limiter le nombre d'employés, intention que la preuve du syndicat ne révèle pas. La gestion des équipements motorisés prouve au contraire qu'on ne cherche pas à impartir à tout prix. La clause 23.02 doit être interprétée en fonction de son application antérieure et dans l'évaluation de «la quantité de travaux actuellement effectuées» on doit considérer une variation raisonnable de 2% à 4%, telle que tolérée dans le passé. Les heures de travail ne sont qu'un indicateur permettant de mesurer le maintien de la quantité de travail. On peut avoir la même quantité de travail, sans contrat à l'externe, tout en ayant plus ou moins d'heures travaillées, comme au déneigement par exemple. Enfin, la ville a fait la preuve d'un nombre d'heures économisées par des mesures d'organisation du travail, de modernisation d'équipements et de réduction des services. Subsidiairement, l'arbitre n'a pas compétence pour annuler les contrats. Il ne pourrait qu'ordonner à la ville de fournir la quantité de travaux sans préciser comment le faire, ce qui relève du pouvoir de direction de la ville.

ANALYSE ET DÉCISION

[54] Le grief (S2) conteste le fait que l'employeur ne respecte pas les dispositions de l'article 23 relativement aux contrats forfaitaires. Il demande à l'arbitre d'ordonner à la ville de s'y conformer, de maintenir les travaux effectués par les salariés, de prendre les mesures nécessaires quant aux contrats forfaitaires afin de respecter l'article 23 et d'indemniser le syndicat et les salariés pour les préjudices subis.

[55] Pour les motifs qui suivent, je conclus d'accueillir le grief. À la demande des parties, la présente décision dispose seulement du bien-fondé du grief, étant entendu que je réserverai ma compétence pour entendre les parties sur les ordonnances demandées par le syndicat et pour en disposer. Ainsi, je conclus que l'employeur n'a pas maintenu la quantité de travaux effectués par les employés au sens de l'article 23.02 sans déterminer, à ce stade-ci, dans quelle mesure.

La portée de l'article 23

[56] Je partage l'analyse que fait l'arbitre Provençal (S3) de la portée de l'article 23.

[57] Au paragraphe [35] de sa décision (S3), il résume son interprétation de l'article 23 de la façon suivante :

[35] L'ensemble des dispositions de l'article 23 accorde une protection relative aux cols bleus de la Ville. D'une part, il n'y a pas d'interdiction formelle adressée à la Ville de donner à sous-contrat des travaux sous sa juridiction et, d'autre part, lorsqu'elle le fait, elle est soumise à des contraintes en ce qu'elle ne peut les accorder pour limiter le nombre de cols bleus à son emploi et ils ne peuvent avoir aucun effet sur la quantité ou la proportion des travaux qui étaient accomplis par les cols bleus au moment de la signature de la convention collective.

[58] L'article 23 de cette convention collective traduit le respect mutuel des parties à l'égard des préoccupations et des intérêts de l'autre partie. Bien qu'il accepte de le limiter, l'employeur préserve son droit de donner des contrats à l'externe et conserve la main mise sur l'ensemble de l'organisation du travail. De son côté, le syndicat assure l'intégrité de l'unité de négociation et la protection des membres de l'unité, et ce, dans le respect des droits de gestion de l'employeur.

[59] De plus, les parties ont convenu d'un mécanisme pour assurer une transparence par la transmission des données et par l'étude en comité paritaire d'organisation du travail de la possibilité de rapatrier des travaux accomplis par des entrepreneurs.

[60] Il ressort donc de l'article 23 que l'employeur n'a pas renoncé à sa liberté de donner des contrats à l'externe. Cependant, il a convenu avec le syndicat de limiter cette liberté d'action notamment en s'engageant à ce que ces contrats n'entraînent pas une diminution de la quantité de travaux effectués par les employés. Il peut réduire cette quantité dans quatre situations, mais pas par l'octroi de contrats forfaitaires.

[61] Au sujet de la clause 23.01, l'arbitre Provençal précise que le terme moyen signifie « ce qui sert pour arriver à une fin ». Ainsi la Ville ne peut tracer une ligne de démarcation au nombre d'employés cols bleus compris dans l'unité de négociation en accordant des contrats à forfait.

[62] Je suis d'avis que la preuve ne permet pas de conclure que l'employeur s'est servi des contrats à forfait comme moyen de limiter le nombre de salariés régis par l'accréditation. Les contrats ont pour effet de réduire le nombre de postes donc le nombre de salariés régis par l'accréditation, mais on ne peut pas imputer à l'employeur de s'être servi des contrats comme moyen d'arriver à cette fin. Je conclus que l'employeur n'a pas contrevenu à la clause 23.01.

[63] Il en va autrement avec la clause 23.02.

[64] L'employeur s'est engagé à maintenir la quantité de travaux actuellement effectués par les employés.

[65] En utilisant le mot employé, les parties réfèrent à l'ensemble des employés couvert par l'unité de négociation sans égard au statut, régulier ou auxiliaire. C'est la définition de la clause 4.06.

[66] En utilisant le mot actuellement, il faut s'en remettre, comme les parties en conviennent d'ailleurs, à l'année de référence coïncidant avec la signature de la convention collective. En fait, est-ce que la quantité de travaux effectués durant l'année précédant l'entrée en vigueur de la convention collective (2008-09) a été maintenue à chacune des années suivantes?

[67] L'employeur fait remarquer qu'il faut distinguer entre la quantité de travaux effectués et le nombre d'heures effectuées. Donnant l'exemple de la neige, les précipitations variables d'un hiver à l'autre font que le nombre d'heures requis à chaque année est variable, mais la quantité de travaux effectués est la même. Les employés doivent déneiger le même territoire, c'est la quantité de travail. Ce travail demandera plus ou moins d'heures selon l'importance des précipitations. Je veux bien. Mais, si on donnait en sous-traitance des travaux de déneigement effectués par les employés, on réduirait la quantité des travaux effectués par eux. C'est ce qu'on a fait avec les matières résiduelles.

[68] Cela dit, même si les heures travaillées sont un indicateur imparfait de la mesure de la quantité des travaux, il demeure celui qui peut apporter le meilleur éclairage.

L'approche de l'employeur à l'égard des variations annuelles

[69] Comme le souligne le procureur du syndicat, l'engagement de l'employeur est de maintenir la quantité actuellement effectuée et non pas la moyenne des dernières années. C'est pourquoi il s'est objecté au témoignage de Daniel Denis et au dépôt de la pièce E9.

[70] Le témoignage de Daniel Denis et son analyse ne reposent pas sur une preuve nouvelle. En fait, il fait une analyse des faits déjà mis en preuve. Le document E9 ne présente aucune preuve de faits nouveaux. Il présente une position que l'employeur soumet au présent arbitrage à partir de faits déjà prouvés. Reposant essentiellement sur des faits déjà présentés

en preuve, l'employeur aurait pu présenter cette analyse en argumentation sans même faire témoigner son auteur. Il faut donc décider du bien-fondé ou non de l'argument.

[71] Cette analyse permet de montrer qu'il peut y avoir, et qu'il y a eu dans un passé récent, des variations des heures effectuées annuellement. Cependant, elle ne permet pas de conclure que les parties comprennent ou acceptent qu'une diminution d'heures travaillées se situant à l'intérieur d'une variation historique serait nécessairement acceptable. Elle ne permet pas non plus d'imputer au syndicat la reconnaissance qu'une diminution des heures de moins de 4% ne serait pas contraire à la clause 23.02.

[72] Le fait que le syndicat n'a pas contesté une diminution de 2,1% en 2006-07 par rapport à l'année précédente et une diminution de 4,0% en 2008-09 ne permet pas de conclure qu'il ne peut plus contester une diminution en 2010-09 et en 2010-11 parce que celles-ci seraient inférieures à 4%.

[73] Je note par ailleurs que si la diminution des heures en 2009-10 est de 3.1% par rapport à 2008-09, celle de 2010-11, qui n'est pas précisée à la pièce E9, est de 6% par rapport à la même année de référence.

[74] Si le syndicat n'a pas contesté les diminutions antérieures, peut-être estimait-il qu'elles n'étaient pas contraires à la clause 23.02 qui prévoit des situations où une diminution de la quantité des travaux effectués est permise et n'est pas contestable. Cela ne permet pas à l'employeur de diminuer la quantité des travaux effectués par ses employés en ayant recours à des contrats à l'externe même si la quantité du travail ainsi transféré est inférieure à un taux de variation raisonnable tel que constaté dans les années antérieures.

[75] Dans le présent cas, les travaux confiés à contrats étaient jusque-là exécutés par des salariés. La situation pourrait être différente s'il s'agissait de nouveaux travaux. Mais, en retirant à ses employés des travaux qu'ils effectuaient pour les confier à l'externe, l'employeur diminue d'autant la quantité des travaux qu'il s'était engagé à maintenir.

[76] Il peut paraître difficile de concilier le fait que la sous-traitance n'est pas interdite par la convention avec le fait que la quantité des travaux effectués doit être maintenue, étant entendu que le transfert de travaux à un sous-traitant entraîne forcément une diminution du travail des employés de la ville.

[77] En fait, pour profiter de son droit auquel il n'a pas renoncé de recourir à la sous-traitance de travaux jusque-là effectués par ses salariés, l'employeur doit compenser la diminution du travail engendrée par les contrats par une augmentation du travail ailleurs. Cela peut être fait notamment en rapatriant des travaux effectués par des entrepreneurs. Les clauses 23.06 et 23.07 servent à étudier les moyens de le faire.

[78] Les engagements pris par la ville dans la convention collective de maintenir la quantité des travaux effectués par ses employés et aussi d'étudier toute mesure susceptible de permettre de rapatrier des travaux actuellement faits par des entrepreneurs ne sont pas négligeables et restreignent sa liberté d'action en matière de contrat à forfait.

Les mesures prises par l'employeur

[79] L'employeur peut réduire la quantité de travaux effectués dans les circonstances énoncées à la clause 23.02 : en réduisant les services, en revoyant l'organisation du travail, en améliorant la productivité etc. En défense, il a présenté la preuve de mesures prises par les témoignages de cadres de différents services. Par cette preuve, il cherche à démontrer que la diminution constatée des heures de travail est due à la mise en œuvre de mesures qu'il avait le droit de prendre selon la clause 23.02.

[80] Même si on retenait la totalité des heures présentées par les témoins comme étant toutes des économies réelles d'heures permises selon la clause 23.02, la baisse réelle des heures demeure supérieure à la baisse des heures autorisées au total des deux années en cause.

[81] Ce n'est pas parce qu'on économise des heures de travail par des mesures permises par la clause 23.02 qu'on peut conclure qu'on a maintenu la quantité des travaux qui devaient être maintenus malgré l'octroi de contrats forfaitaires.

[82] Je ne doute aucunement de la bonne foi de tous les témoins entendus, de leur crédibilité et du sérieux des mesures qu'ils ont prises pour réduire les heures travaillées et, en conséquence, les dépenses. Mais je suis d'avis qu'elles ne permettent pas de conclure que la quantité des travaux effectués par les employés n'a pas diminué à la suite de l'impartition des matières résiduelles. Cette preuve ne permet pas de conclure que les 75,000 heures coupées annuellement ont été maintenues autrement et que la diminution de la quantité des travaux s'explique en totalité par des mesures permises à la clause 23.02.

[83] Je l'ai dit, même si on acceptait toutes les économies d'heures présentées par les témoins, on aurait un total d'heures inférieur à la diminution constatée. Mais, je suis d'avis de surcroît qu'on ne peut pas toutes les retenir, et ce, pour certains motifs que le procureur du syndicat n'a pas manqué de faire ressortir en argumentation.

[84] Comme il s'agit ici de décider seulement du bien-fondé ou non du grief sans discuter des mesures de réparations, je ne tenterai pas, à ce stade-ci, de préciser le nombre d'heures qui ne peuvent pas être considérées. Il serait impossible de le faire de toute façon. Mon propos est d'expliquer que le nombre total d'heures, déjà insuffisant pour combler la diminution totale des heures travaillées, doit encore être réduit.

[85] Les heures en moins à ExpoCité (E1) par rapport à 2008-09 ne sont pas contestées par le syndicat et elles ne sont pas attribuables à des contrats forfaitaires.

[86] Les 800 heures réduites pour la coupure d'un balai à l'été 2010 (E2) sont aussi permises par la clause 23.02.

[87] Il est plus difficile de retenir l'argument selon lequel la totalité des heures consacrées aux activités du 400^e anniversaire en 2008 ne sont pas récurrentes (E2). Par exemple, même s'il n'y a plus de personnel attiré spécifiquement au Moulin à images, l'activité existe toujours et requiert des interventions. Des spectacles exceptionnels ont été présentés à l'été 2008, mais il y en a eu d'autres en 2009 et en 2010. En somme, une partie seulement de ces heures, qu'il est par ailleurs difficile de chiffrer, peut être considérée dans la réduction des heures travaillées.

[88] À la gestion de l'équipement motorisé (E3), on a réduit considérablement la valeur des contrats à l'externe. Le procureur de la ville soutient que cela montre qu'on ne cherche pas à impartir à tout prix. La bonne foi de l'employeur n'est pas mise en doute dans l'octroi des contrats qui ont entraîné le présent litige. La question est de savoir si on a maintenu la quantité de travaux effectués par les salariés après avoir cédé à l'externe l'équivalent de 75,000 heures annuellement aux matières résiduelles.

[89] Donc, on a diminué de 50% les réparations à l'externe en 2010 par rapport à 2009 et de 5,74% en 2011. On a rapatrié des travaux de l'externe et il faut en tenir compte dans l'évaluation de la quantité de travaux que l'employeur s'est engagé à maintenir. Cela fait dire à l'employeur que, si on n'avait pas réduit les dépenses de réparations à l'externe, on aurait pu abolir 10,4 postes de 2009 à 2011. Il n'est pas évident qu'on puisse faire une relation aussi

directe. Ce n'est pas la réduction des dépenses qui importe, mais les travaux réellement rapatriés.

[90] Aussi, il est possible que ces travaux rapatriés n'entraînent pas une augmentation des heures. En intégrant des ateliers, en mettant sur pied un atelier pour les équipements légers, en achetant de nouveaux outils et en formant les employés, on a fait en sorte que des travaux rapatriés de l'externe n'entraînent pas une augmentation d'heures. Il s'agit de mesures autorisées par la clause 23.02 pour réduire la quantité du travail confiée aux employés.

[91] Cependant, il faudra tenir compte du fait qu'une partie de ces économies, est attribuable à la vente des véhicules dont on n'avait plus besoin en raison de l'impartition.

[92] En résumé, dans l'évaluation de la quantité de travaux maintenus, il faut tenir compte des réparations rapatriées de l'externe même si elles n'ont pas entraîné une augmentation d'heures travaillées en raison de la mise en place de mesures permises à la clause 23.02. Mais, il faut aussi tenir compte des économies de temps attribuables aux conséquences directes de l'impartition des matières résiduelles.

[93] On a fait des économies d'heures de travail à la division des travaux publics de l'arrondissement Ste-Foy-Sillery-Cap-Rouge (E4). La présentation des données pose le problème soulevé par le syndicat. On présente des heures économisées sans tenir compte du fait qu'une partie de ces travaux sont quand même faits même si c'est par temps perdu. Je ne dis pas qu'il n'y a pas une économie d'heures, mais il est impossible, à partir de ces données, de conclure que la quantité diminuée des travaux effectués par les employés est toute attribuable à des mesures permises par la clause 23.01.

[94] Le syndicat reconnaît les heures économisées selon les données présentées par le service de la gestion des immeubles (E5), sous réserve de ne pas tenir compte des heures au montage des tentes au mobilier urbain.

[95] Des postes ont été abolis à compter de février 2011 à la division du traitement des eaux (E6) dans un contexte de réorganisation entraînant une modification de l'effectif et une économie de 2,773 heures effectuées par les cols bleus.

[96] Les parties ont modifié le régime de congés spéciaux dans l'actuelle convention collective. Après l'adoption de ce nouveau régime on constate une augmentation importante des congés pris en 2009-10 et 2010-11 par rapport à l'année 2008-09. Selon les témoignages

non contredits, les salariés qui s'absentent à l'occasion d'un congé spécial ne sont pas remplacés, sauf exception.

[97] Les heures d'absence en 2008-09 ne sont pas comptabilisées dans le 2,200,530 heures pour la raison évidente qu'il ne s'agit pas d'heures travaillées. Mais c'est un fait que, si les salariés avaient pris moins de congés spéciaux, ils auraient fait plus d'heures de travail qui auraient été ajoutées au total de chaque année en cause. Il n'est pas certains que toutes ces heures peuvent être considérées. Par exemple, y a-t-il des heures de congé qui ont été anticipées sur l'année suivante comme le permet la clause 18.01.

[98] Le déneigement représente une quantité de travail variable d'une année à l'autre. On remarque que les heures de travail ont augmenté de 40,000 heures en 2010-11 par rapport à l'année précédente, qui était une année de faibles précipitations, pour revenir à un niveau comparable à celui de l'année de référence. On ne peut pas en tirer de conclusion à l'égard du présent litige, si ce n'est que le nombre variable d'heures dans un secteur imprévisible peut difficilement être considéré dans l'évaluation de la variation de la quantité de travail.

[99] En résumé, l'employeur a fait la preuve en défense d'un certain nombre d'heures qu'il a économisées par des mesures permises par la clause 23.02. Même si on les retenait toutes, ce qu'on ne peut pas faire, elles seraient insuffisantes pour expliquer la totalité des heures en moins. Par ailleurs, à l'exception de la gestion des équipements motorisés, il n'a présenté aucune donnée établissant qu'on aurait rapatrié des heures de travail pour compenser celles coupées aux matières résiduelles. L'employeur a présenté en défense une preuve de qualité, mais elle ne contredit pas la preuve présentée par le syndicat montrant que la quantité des travaux effectués par les employés n'a pas été maintenue.

[100] Je conclus donc que l'employeur n'a pas respecté son engagement de maintenir la quantité de travaux effectués par les employés qui a diminué en raison de l'octroi de contrats à forfait aux matières résiduelles. L'impartition a causé une diminution de 75,000 heures environ en 2010-11, un nombre d'heures moindre pour la période 2009-10, les contrats ayant commencé en cours d'année. En 2010-11, les salariés ont travaillé 131,000 heures de moins qu'au cours de la période de référence. Les heures économisées par des mesures permises par la clause 23.02 ne permettent pas de conclure que l'employeur a rencontré son engagement de maintenir la quantité des travaux effectués par ses salariés malgré les contrats forfaitaires.

[101] En raison des engagements pris par l'employeur aux clauses 23.02, 23.06 et 23.07, il aurait dû, me semble-t-il, après l'annonce au syndicat de son projet d'impartition, discuter avec lui de la façon d'éviter que ce projet n'entraîne une diminution de la quantité des travaux effectués par les employés.

[102] Je le rappelle, les parties ont convenu de me demander de réserver compétence pour disposer des ordonnances demandées par le grief advenant qu'il soit accueilli.

[103] L'employeur a déjà soumis que l'arbitre n'a pas compétence pour ordonner à la ville de mettre fin aux contrats de sous-traitance, ni pour décider à quel endroit elle doit ajouter des travaux pour pallier la diminution de la quantité de travaux effectués. Je peux confirmer dès maintenant l'absence de juridiction de l'arbitre sur les contrats eux-mêmes. Aussi, je remarque que dans le grief, le syndicat demande à l'arbitre d'ordonner à la ville de maintenir les travaux effectués par les salariés. Or la clause 23.02 précise que l'engagement de l'employeur est celui de maintenir la quantité de travaux et non pas de maintenir des travaux spécifiques.

[104] Je comprends qu'il ne sera pas facile de quantifier avec précision la quantité de travaux qui n'a pas été maintenue à la suite des contrats donnés à forfait. Les parties devront examiner les données ensemble et faire un exercice conjoint. J'ose croire qu'elles saisiront l'occasion de mettre à profit les clauses 23.06 et 23.07 afin d'étudier les possibilités de régler le litige avant de revenir devant l'arbitre.

Pour ces motifs,	l'arbitre
Accueille	le grief #1638-45-10 du 1 ^{er} septembre 2010,
Déclare	que l'employeur n'a pas maintenu la quantité de travaux actuellement effectués par les employés contrevenant à la clause 23.02,
Réserve	sa compétence pour entendre les parties et décider des ordonnances demandées par le grief.

Denis Gagnon, arbitre

